

## MÉMENTO CADRES DIRIGEANTS

**La CCT RA ne s'applique pas aux cadres dirigeants, au personnel technique et administratif ni au personnel de cantine et de nettoyage d'une entreprise assujettie (Art. 3 al. 3 CCT RA).**

Font partie des cadres dirigeants les chefs de chantier de même que toute personne inscrite au registre du commerce pour certaines fonctions. En fait aussi partie toute personne qui peut exercer une influence importante sur la marche de l'entreprise, même si elle n'est pas inscrite au registre du commerce.

Exemples d'activités/de fonctions qui entrent dans la catégorie des cadres dirigeants et qui ne sont pas prises en considération dans le calcul des périodes de cotisations:

Salariés en général	<b>Chefs de chantier</b> (à savoir personnes qui sont ou non au bénéfice d'une formation complémentaire correspondante, qui exercent une activité d'ordinaire confiée à un chef de chantier).
Entreprise individuelle	<b>Propriétaires d'entreprise</b>
Société anonyme	Personnes inscrites au registre du commerce, notamment: <b>Présidents du conseil d'administration/membres du conseil d'administration/ Gérants/directeurs/délégués/fondés de pouvoir</b>
Sàrl	Personnes inscrites au registre du commerce, notamment: <b>Associés (indépendamment du capital investi)/ Gérants/directeurs/fondés de pouvoir</b>
Société en nom collectif	Personnes inscrites au registre du commerce, notamment: <b>Associés/ Gérants/fondés de pouvoir</b>
Société en commandite	Personnes inscrites au registre du commerce, notamment: <b>Associés/ Gérants/fondés de pouvoir</b>  Les commanditaires ne font pas partie des cadres dirigeants, car ils n'ont aucun pouvoir exécutif ni décisionnel.
Sociétés coopératives	Personnes inscrites au registre du commerce, notamment: <b>Membres de l'administration/ Gérants/fondés de pouvoir</b>

Personnes non inscrites  
au registre du  
commerce, notamment:

**Personnes qui peuvent exercer une influence importante sur  
la marche de l'entreprise.**

Le critère influence importante peut découler de différents facteurs et doit être examiné au cas par cas. Si, p.ex., une personne détient une participation de plus de 20 % dans cette entreprise ou dans l'entreprise qui contrôle celle-ci, elle est présumée exercer une influence importante sur la marche de l'entreprise.

En principe, on part de l'idée que toute personne qui a été inscrite une fois au registre du commerce comme gérant, associé, directeur, propriétaire d'entreprise, membre du conseil d'administration, titulaire de la signature individuelle ou dans une fonction analogue peut exercer une influence importante sur la marche de l'entreprise, même si son inscription au RC a été radiée.